

LANSON-BCC
Société anonyme au capital de 71 099 100 €
Siège social : Allée du Vignoble - 51100 REIMS
389 391 434 RCS REIMS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 19 MAI 2017

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Désignation du titulaire des titres

Nom ou dénomination :

Domicile ou siège social :

Propriétaire (1)

Usufruitier (1)

Nu-propriétaire (1)

De.....action(s) de la société LANSON-BCC détenue(s) sous la forme :

Nominative (1)

Au porteur (1)

Ainsi que l'atteste l'inscription de ces actions :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (1)
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité (1) (une attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité teneur de compte constatant l'inscription des actions dans ce compte est jointe au formulaire).

Les actionnaires auront le droit de participer à l'assemblée sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte au deuxième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Il est rappelé qu'il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

Le titulaire des titres soussigné,

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire susvisée et de l'avis inséré à la fin du présent formulaire, émet le vote suivant pour chacune des dites résolutions.

PREMIERE RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

DEUXIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

TROISIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

QUATRIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

CINQUIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

SIXIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

SEPTIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

HUITIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

NEUVIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

DIXIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

ONZIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

DOUZIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

TREIZIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

QUATORZIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

QUINZIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

SEIZIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

DIX SEPTIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

DIX HUITIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

DIX NEUVIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

(1) Rayer les mentions inutiles

Fait à
Le

IMPORTANT
AVIS A L'ACTIONNAIRE

Rappel des dispositions légales et réglementaires

En application des dispositions des articles L. 225-107, R. 225-76 et R. 225-77 du Code de commerce, l'actionnaire est informé que :

- Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts.

- Le formulaire reçu par la Société doit contenir les mentions suivantes :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. En cas de retour des deux documents, la formule de procuration sera prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.